

POLYNESIE FRANCAISE  
VILLE DE MAHINA  
ILE DE TAHITI

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION  
**23.10.2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf octobre, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D’AFFICHAGE  
**23.10.2019**

DATE DE SEANCE  
**29.10.2019**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	22
Procurations	05
Votants	27
Abstention	0
Suffrages exprimés	27
POUR	27
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH		X	Samuel HEUEA
Mme Tenuhiarii FAUA	X		
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL	X		
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
M. Benjamin COLOMBANI		X	Marie-Pauline COJAN
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII	X		
M. Warren AFO	X		
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEBOUCHER	X		
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY		X	Marcelle CALMEL
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	Lucie LUCAS
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

Formant la majorité des membres en exercice  
Absents : 11  
Madame Célestine WONG, 8ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

12.11.19 8484

Subdivision Administrative des Iles du Vent  
**ARRIVÉE LE**  
12 NOV. 2019

N° ..... / IDV

**Autorisant l'admission en non-valeur des taxes communales.**

- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1<sup>er</sup> § 2<sup>ème</sup> § 5<sup>ème</sup> alinéas du C.G.C.T ;
- Vu la loi du Pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le courrier n°11/2019/TIVAA du 21 Août 2019 relatif sur les dossiers en liquidation judiciaire ainsi que les pièces jointes en annexe ;
- Vu le rapport de présentation ;

**EN SA SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2019**

**- ADOPTE -**

**Article 1 :** Les créances du SNACK LE BOUGAINVILLE résultant de l'état ci-annexé et tiré du rôle eau émis pour les années 2014 à 2018 sont admises en non-valeur au budget eau pour la somme de *Deux cent vingt deux mille quatre cent cinquante six francs (222 456 xpf)*.

**Article 2 :** Les créances d'AE LA DILIGENCE résultant de l'état ci-annexé émis au budget principal pour l'année 2013 est admise en non-valeur pour la somme de *vingt sept mille francs (27 000 xpf)*.

Les créances de BENNETT KIM EPOUSE ROY résultant de l'état ci-annexé émis au budget principal pour les années 2008 à 2010 sont admises en non-valeur pour la somme de *cinquante six mille francs (56 000 xpf)*.

Les créances de KAIHA TEKOHUOTETUA ALBERT résultant de l'état ci-annexé émis au budget principal pour les années 1998 à 2010 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *deux cent mille francs (200 000 xpf)*.

**Article 3 :** Les créances d'AE LA DILIGENCE résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour l'année 2015 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *vingt cinq mille francs (25 000 xpf)*.

Les créances du SNACK LE BOUGAINVILLE résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour les années 2012 à 2016 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *quatre cent huit mille sept cent cinquante francs (408 750 xpf)*.

Les créances de TAHITI PATRICE PAATE résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour les années 2014 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *cent quatre vingt six mille cinq cents cinquante francs (186 500 xpf)*.

Les créances de BENNETT KIM EPOUSE ROY résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis

pour les années 2011 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *cent soixante-dix-neuf mille francs (179 000 xpf)*.

Les créances de KAIHA TEKOHUOTETUA ALBERT résultant de l'état ci-annexé et tirées du rôle des ordures ménagères émis pour les années 2011 à 2018 sont admises en non-valeur au budget Déchets pour la somme de *deux cent six mille cinq cents francs (206 500 xpf)*.

**Article 4 :** Les dépenses y afférentes seront prises en charge par le budget annexe des Déchets, budget annexe de l'eau et budget Principal de l'exercice 2019, section de fonctionnement, chapitre 65 – Article 654.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative**

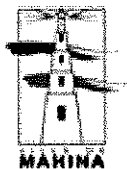
Le .....12.11.2019..... et affichage le .....12.11.2019.....

Le Maire,

Damas TEUIRA







## Rapport de présentation

**Relatif à un projet de délibération autorisant l'admission en non-valeur de redevances communales.**

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le Trésorier des Iles du vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables de la commune de Mahina détaillées en annexe suite à des dossiers en liquidation judiciaire.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur a pour but d'apurer la prise en charge du trésorier et ainsi l'inscription à l'actif du bilan de la commune, sans éteindre le droit que la commune détient sur ses débiteurs. Par conséquent, la trésorerie peut toujours légalement recouvrer les sommes dues, si les débiteurs sont de nouveaux solvables.

L'ensemble de la proposition conduirait à admettre en non-valeur la somme général des budgets de un million cinq cent onze mille deux cent six francs (1 511 206 CFP).

Les demandes concernent les liquidations judiciaires avec clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs (1 511 206 CFP) pour 5 débiteurs ou des recherches infructueuses liées à un manque d'informations concernant le redevable.

La répartition entre les budgets est la suivante :

BUDGET EAU
222 456
BUDGET PRINCIPAL
283 000
BUDGET DECHET
1 005 750

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le Maire,**

**Damas TEUIRA**

